



Communiqué de presse

Luxembourg, le 5 juillet 2021

Le contribuable européen paie trop souvent la note à la place du pollueur

Selon le principe du pollueur-payeur, c'est au pollueur de supporter les coûts de la pollution qu'il cause. Ce n'est pourtant pas toujours le cas dans l'UE, d'après un rapport publié aujourd'hui par la Cour des comptes européenne. Si ce principe est généralement bien ancré dans la politique environnementale de l'UE, il ne couvre pas tous les cas de figure et son application varie d'un secteur et d'un État membre à l'autre. Ce sont alors les deniers publics – et non ceux du pollueur – qui sont utilisés pour financer des actions de dépollution, déplorent les auditeurs.

Dans l'UE, près de 3 millions de sites sont potentiellement contaminés, principalement par l'activité industrielle ainsi que par le traitement et l'élimination des déchets. Six masses d'eau de surface sur dix, comme des lacs et des rivières, ne sont pas en bon état chimique et écologique. La pollution atmosphérique, risque sanitaire majeur en Europe, est également nocive pour la végétation et les écosystèmes. En bout de chaîne, la facture pour les citoyens de l'UE est salée. Le principe du pollueur-payeur tient le pollueur pour responsable de la pollution et des dommages environnementaux causés par ses activités. C'est le pollueur, et non le contribuable, qui est censé prendre en charge les coûts associés à cette pollution.

«Afin de permettre à l'UE de concrétiser les ambitions affichées dans le pacte vert pour l'Europe d'une manière qui soit à la fois efficiente et juste, il faut que les pollueurs paient pour les dommages environnementaux qu'ils causent», a déclaré M. Viorel Ștefan, le Membre de la Cour des comptes européenne responsable du rapport. «Or, jusqu'à présent, le contribuable européen a bien trop souvent dû payer l'addition à la place du pollueur.»

Le principe du pollueur-payeur est l'un des principes fondamentaux de la législation et de la politique environnementales de l'UE, mais les auditeurs ont constaté qu'il était appliqué de manière inégale et à des degrés divers. La directive sur les émissions industrielles encadre les installations les plus polluantes, mais la plupart des États membres ne tiennent toujours pas les industriels pour responsables des dommages environnementaux qu'ils causent si leurs émissions restent sous les limites autorisées. La directive n'exige pas non plus des industriels qu'ils prennent en charge les coûts liés à l'impact de la pollution résiduelle, qui se chiffrent en centaines de milliards d'euros. Dans le même ordre d'idées, la législation de l'UE sur les déchets

L'objectif de ce communiqué de presse est de présenter les principaux messages du rapport spécial adopté par la Cour des comptes européenne. Celui-ci est disponible dans son intégralité sur le site eca.europa.eu.

ECA Press

12, rue Alcide De Gasperi – L-1615 Luxembourg

E: press@eca.europa.eu @EUAuditors eca.europa.eu

intègre le principe du pollueur-payeur, notamment sous la forme de la «responsabilité élargie des producteurs». Mais les auditeurs font observer que des investissements publics considérables sont souvent nécessaires pour combler le déficit de financement.

Les pollueurs ne supportent pas non plus l'intégralité des coûts de la pollution de l'eau. Dans l'UE, les ménages sont généralement ceux qui paient le plus, alors qu'ils ne consomment que 10 % de l'eau. Le principe du pollueur-payeur reste difficile à appliquer à la pollution provenant de sources diffuses, et plus particulièrement de l'agriculture.

Bien souvent, les sites ont été contaminés il y a si longtemps que le pollueur n'existe plus, ne peut pas être identifié ou ne peut pas être tenu pour responsable. Cette pollution «orpheline» est l'une des raisons pour lesquelles l'UE a dû financer des projets de dépollution qui auraient dû être à la charge des pollueurs. Pire encore, des fonds publics européens ont été utilisés en violation du principe du pollueur-payeur, notamment lorsque les autorités des États membres n'ont pas mis en œuvre la législation environnementale et contraint le pollueur à payer la note.

Enfin, les auditeurs pointent du doigt le risque, lorsque les entreprises ne disposent pas d'une garantie financière suffisante (comme une police d'assurance couvrant la responsabilité environnementale), de voir les coûts d'assainissement de l'environnement terminer à la charge des contribuables. À ce jour, seuls sept États membres (la Tchéquie, l'Irlande, l'Espagne, l'Italie, la Pologne, le Portugal et la Slovaquie) exigent une garantie financière pour tout ou partie des responsabilités environnementales. Mais à l'échelle européenne, ce type de garantie n'est pas obligatoire. Autrement dit, les contribuables sont contraints d'intervenir et de payer les coûts d'assainissement lorsqu'une entreprise à l'origine de dommages environnementaux est déclarée insolvable.

Informations générales

Une part considérable du budget de l'UE est consacrée à la réalisation de ses objectifs liés à l'environnement et à la lutte contre le changement climatique. Au cours de la période 2014-2020, environ 29 milliards d'euros provenant de la politique de cohésion et du programme LIFE ont été consacrés spécifiquement à la protection de l'environnement.

Le rapport spécial n° 12/2021 intitulé «Principe du pollueur-payeur: une application incohérente dans les différentes politiques et actions environnementales de l'UE» est disponible dans 23 langues de l'UE sur le site internet de la Cour (eca.europa.eu). Ce rapport ne porte pas sur les secteurs de l'énergie et de l'action pour le climat, car ces thématiques ont été abordées récemment dans plusieurs autres rapports, comme le rapport spécial sur le [système d'échange de quotas d'émission de l'UE](#) et celui sur la [pollution de l'air](#). La Cour a également publié, il y a deux semaines, un rapport consacré aux liens entre [changement climatique et agriculture](#) au sein de l'UE. Le rapport publié aujourd'hui est le premier dans lequel la Cour se penche spécifiquement sur le principe du pollueur-payeur.

La Cour des comptes européenne présente ses rapports spéciaux au Parlement européen et au Conseil de l'UE, ainsi qu'à d'autres parties intéressées telles que les parlements nationaux, les acteurs de l'industrie et des représentants de la société civile. La grande majorité des recommandations formulées dans les rapports sont mises en œuvre.

Contact presse

Service de presse de la Cour: press@eca.europa.eu

- Vincent Bourgeois: vincent.bourgeois@eca.europa.eu - M: (+352) 691 551 502
- Claudia Spiti: claudia.spiti@eca.europa.eu - M: (+352) 691 553 547